

▮ DELIBERATION N° 14 /85

modifiant l'article 2 de la Délibération  
n° 26/69 du 30 novembre 1962 portant modifi-  
cation de la Délibération n° 36/59 du  
31 décembre 1959

LE CONSEIL POPULAIRE DE LA COMMUNE DE BRAZZAVILLE

- (/u la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u la loi n° 76/84 du 7 décembre 1984 portant ratification de  
l'Ordonnance n° 019/84 du 23 août 1984 portant modification de  
certaines dispositions de la Constitution du 8 juillet 1979 ;
- (/u l'Ordonnance n° 012/79/PR-CAB du 10 mai 1979 portant institution des  
Conseils Populaires de Communes ;
- (/u la délibération n° 26/69 du 30 novembre 1969 ;
- (/u le procès-verbal de la première Session Ordinaire du Conseil Populaire  
tenue du 24 au 25 mars 1985 :

A) D O P T E :

Article 1er.- Les dispositions de l'article 2 de la Délibération N° 26/69 du  
30 novembre 1969 sont modifiées et remplacées par celles de l'article suivant de la  
présente délibération.

Article 2.- (Nouveau). Le droit de stationnement est fixé à QUINZE MILLE (15.000) /  
francs par an pour chaque taxi muni ou non de taximètre.

Article 3.- La présente délibération sera enregistré et communiquée partout où besoin  
s'ensuivra.

Brazzaville, le 25 Mars 1985

Le Député-Maire, \_\_\_\_\_

J.J. OKABANDO

*Approuvé  
par CA n° 10078 / MATPP / 20-11-85  
SBAT / DEL*